



No de résolution  
ou annotation

# Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026



## Province de Québec Ville de Rivière-Rouge

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rivière-Rouge, tenue le 4 mars 2026 à 19 h, à la salle Sainte-Véronique, située au 1841, boulevard Fernand-Lafontaine, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers suivants : P-Martin Duval, Fanny Frenette, Emrick Vienneau, Alain Otto, Cyntia Gagné et Sébastien Bazinet.

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Gilbert Therrien.

La directrice générale, Mme Martine Vézina, ainsi que la greffière et directrice générale adjointe, Me Catherine Denis-Sarrazin, sont aussi présentes.

*Cette séance est enregistrée et également disponible pour visionnement sur le site Web de la Ville de Rivière-Rouge, et ce, au lendemain de la séance.*

### **1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Gilbert Therrien, maire, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19 h.

### **1.2 CONFIRMATION DES PRÉSENCES**

Suite à la confirmation, de vive voix, de leurs présences, M. le maire atteste de la présence de chacun des participants.

061/04-03-2026

### **1.3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Fanny Frenette

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, tel que préparé par la greffière et directrice générale adjointe, à savoir :

#### **1. OUVERTURE**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Confirmation des présences
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2026
- 1.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 février 2026
- 1.6 Suivi de la mairie
- 1.7 Période de questions du public

#### **2. URBANISME, ENVIRONNEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 2.1 Affectation d'une somme au fonds affecté à l'environnement – Fonds disponibles – Taxe verte
- 2.2 Dépôt d'une demande d'aide financière – Programme *Stations de nettoyage d'embarcations* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)
- 2.3 Dérogation mineure 2026-40002 – Lot 5 994 603 du cadastre du Québec – Chemin de la Rivière Nord – Implantation d'un dôme à titre de bâtiment accessoire à une cabane à sucre
- 2.4 Dérogation mineure 2026-40011 – Lot 5 994 603 du cadastre du Québec – Chemin de la Rivière Nord – Permettre un conteneur à titre de bâtiment accessoire à une cabane à sucre



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

- 2.5 Dérogation mineure 2026-40003 – Lot 6 139 292 du cadastre du Québec – Chemin du Lac-Boileau Ouest – Lotissement d'un lot ayant une largeur inférieure sur la ligne avant inférieure
- 2.6 Dérogation mineure 2026-40004 – Lot 5 994 522 du cadastre du Québec – Rang des Cyr – Permettre un second bâtiment accessoire de type « conteneur » à un abri forestier
- 2.7 Dérogation mineure 2026-40005 – Lot 6 140 432 du cadastre du Québec – Rue L'Annonciation Nord – Aménagement d'une entrée charretière et d'une allée d'accès mitoyennes et desservant deux terrains
- 2.8 Station de lavage d'embarcations O'Station – Renouvellement du contrat de service et de garantie
- 2.9 Dérogation mineure 2025-40085 – Lot 6 530 443 du cadastre du Québec – 194, chemin du Parc-Industriel – Lotissement et aménagement d'un projet intégré d'habitations – Modification de la résolution 008/21-01-2026
- 3. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS**
  - 3.1 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter – Règlement numéro 2026-521 créant une réserve financière pour les allocations de départ et de transition des élus municipaux
  - 3.2 Adoption du Règlement numéro 2026-522 imposant une tarification pour les services des loisirs et de la culture et remplaçant le règlement numéro 2025-505
  - 3.3 Adoption du Règlement numéro 2026-523 modifiant le règlement numéro 2021-411 de gestion contractuelle de la Ville de Rivière-Rouge
  - 3.4 Adoption du Règlement numéro 2026-524 créant une réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés et de la disposition des boues
  - 3.5 Avis de motion, dépôt et présentation du projet de Règlement numéro 2026-526 édictant un Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Rivière-Rouge
- 4. CONTRATS ET APPELS D'OFFRES**
  - 4.1 Appels d'offres 2024-03 – Travaux de réfection des réseaux du chemin de la Rivière Sud – Réception finale des travaux, libération d'une partie de la retenue contractuelle – Autorisation de paiement du décompte numéro 4
- 5. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**
  - 5.1 Comptes payés et à payer pour le mois de janvier 2026
  - 5.2 Embauche de personnel – Dépôt de la liste
  - 5.3 Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) – Versement d'une quote-part additionnelle pour 2025
  - 5.4 Affectation de la réserve financière pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et du surplus non affecté – Élection générale municipale du 2 novembre 2025
  - 5.5 Approbation de diverses dépenses imprévues – Affectation du surplus non affecté et du fonds supralocal du Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge (CSCVR)
  - 5.6 Versement d'une aide financière à l'organisme Centre l'Impact
  - 5.7 Dépôt du rapport d'activités du trésorier relatif à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 6.1 Aucun sujet n'est présenté
- 7. TRAVAUX PUBLICS**
  - 7.1 Demande d'octroi de droits d'occupation du domaine hydrique – Quai de la plage Sainte-Véronique – Signature du bail numéro 2025-206
  - 7.2 Reddition de comptes - Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) – Réfection des salles de bain du 2<sup>e</sup> étage du Centre sportif culturel de la Vallée de la Rouge (CSCVR) – Dossier numéro 2032484
- 8. LOISIRS ET CULTURE**
  - 8.1 Implantation de l'application Planitou pour le camp de jour – Affectation du surplus non affecté



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

### 9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉCRÉOTOURISTIQUE

9.1 Aucun sujet n'est présenté

### 10. DIVERS

10.1 Proclamation de la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive (JNPSMP) le 13 mars 2026

10.2 Appui au Projet *La Chaise des générations* – Mouvement Mères au front

10.3 Demande d'une clause grand-père dans le cadre de l'abolition du *Programme de l'expérience québécoise* (PEQ)

### 11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

### 12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Que l'ordre du jour puisse être modifié avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents tout au long de la séance.

#### ADOPTÉE

062/04-03-2026

#### 1.4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2026

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont tous reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2026 dans les délais requis et s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Emrick Vienneau

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2026 soit adopté tel que préparé par Me Catherine Denis-Sarrazin, greffière et directrice générale adjointe.

#### ADOPTÉE

063/04-03-2026

#### 1.5 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2026

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont tous reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 février 2026 dans les délais requis et s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par P-Martin Duval

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 février 2026 soit adopté tel que préparé par Me Catherine Denis-Sarrazin, greffière et directrice générale adjointe.

#### ADOPTÉE

#### 1.6 SUIVI DE LA MAIRIE

Le maire, M. Gilbert Therrien, fait un suivi sur différents dossiers, notamment les suivants :

- Feux de circulation du secteur L'Annonciation;
- Abolition du Programme de l'expérience québécoise (PEQ);
- Fréquence de vidanges de fosse septique;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

- Nouveau rôle triennal d'évaluation;
- Tarification des activités de loisirs;
- Aide financière pour le Centre l'Impact;
- Remerciements à ceux qui ont participé à l'organisation des activités de la semaine de relâche et à toutes les personnes bénévoles.

### 1.7 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Le maire, M. Gilbert Therrien, invite les citoyens présents à poser des questions.

Le maire, les conseillers et les membres de l'administration présents répondent aux questions adressées.

## 2. URBANISME, ENVIRONNEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

064/04-03-2026

### 2.1 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS AFFECTÉ À L'ENVIRONNEMENT – FONDS DISPONIBLES – TAXE VERTE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 083/06-03-2024 créant le fonds affecté à l'environnement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Alain Otto

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'affecter, au fonds affecté à l'environnement, les montants inutilisés du budget 2025 découlant de la taxe verte allouée pour la lutte contre les plantes envahissantes, le réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL), les projets verts et le programme d'installation septique, soit un montant de 17 677,86 \$.

**ADOPTÉE**

065/04-03-2026

### 2.2 DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME STATIONS DE NETTOYAGE D'EMBARCATIONS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Il est proposé par Alain Otto

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'autoriser la directrice du Service urbanisme et environnement à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme *Stations de nettoyage d'embarcations* 2023-2026 du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Que la directrice du Service urbanisme et environnement soit mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution, et qu'elle soit autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge, les documents nécessaires à cette fin.

**ADOPTÉE**

066/04-03-2026

### 2.3 DÉROGATION MINEURE 2026-40002 – LOT 5 994 603 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CHEMIN DE LA RIVIÈRE NORD – IMPLANTATION D'UN DÔME À TITRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE À UNE CABANE À SUCRE

CONSIDÉRANT l'avis à la population publié dans l'édition du 11 février 2026 du journal L'info du Nord Vallée de la Rouge et l'avis public publié sur le site Web de



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

la Ville ainsi qu'à l'entrée de l'hôtel de ville le même jour concernant entre autres la demande de dérogation mineure numéro 2026-40002;

CONSIDÉRANT que la greffière et directrice générale adjointe informe les membres du conseil qu'elle n'a reçu aucun commentaire ou opposition relativement à ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne le lot 5 994 603 du cadastre du Québec, circonscription de Labelle, situé sur le chemin de la Rivière Nord à Rivière-Rouge, lequel est identifié par le matricule numéro 2846-38-9848;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite régulariser l'implantation d'un dôme en polyéthylène (ou matériel de même type) s'apparentant à un abri temporaire comme bâtiment accessoire à un usage agricole (cabane à sucre), alors que la réglementation en vigueur ne le permet pas;

CONSIDÉRANT que le bâtiment sert d'entreposage pour l'outillage spécialisé requis pour l'exploitation de la cabane à sucre privée;

CONSIDÉRANT que ce type de bâtiment est souvent utilisé dans les domaines commercial, industriel et agricole;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est à plus de 400 mètres du chemin et qu'il est non visible depuis celui-ci;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone « A-04 »;

CONSIDÉRANT les articles 1.10, 4.11, 4.13 du *Règlement numéro 182 relatif au zonage*;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) dans sa résolution numéro CCUE-04/26.02.11, adoptée lors de la réunion dudit comité tenue le 11 février 2026;

CONSIDÉRANT que le conseil considère que la demande respecte les critères applicables pour accorder une dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Emrick Vienneau

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2026-40002 afin de régulariser l'implantation d'un dôme à titre de bâtiment accessoire à une cabane à sucre, alors que la réglementation en vigueur ne le permet pas, conditionnellement au dépôt d'une demande de permis conforme respectant toutes les autres normes applicables, le tout sous réserve de la conformité à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Qu'en vertu du *Règlement numéro 239 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*, après un délai de trois (3) ans suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux visés n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation, selon un permis de lotissement, de construction ou selon un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

De transmettre une copie de la présente résolution au(x) demandeur(s).

De transmettre la présente résolution à la MRC Antoine-Labelle conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui peut, si elle estime que la présente décision a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition visée au deuxième alinéa dudit article dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ou désavouer la décision



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

De suspendre l'effet de la présente autorisation jusqu'au premier des évènements suivants :

- 1) À la date à laquelle la Municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
- 2) À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3) À l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la copie de la résolution par la Municipalité régionale de comté, si cette dernière ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

De transmettre au requérant la résolution de la Municipalité régionale de comté, le cas échéant, ou à défaut, de l'informer de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation.

### ADOPTÉE

067/04-03-2026

#### 2.4 **DÉROGATION MINEURE 2026-40011 – LOT 5 994 603 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CHEMIN DE LA RIVIÈRE NORD – PERMETTRE UN CONTENEUR À TITRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE À UNE CABANE À SUCRE**

CONSIDÉRANT l'avis à la population publié dans l'édition du 11 février 2026 du journal L'info du Nord Vallée de la Rouge et l'avis public publié sur le site Web de la Ville ainsi qu'à l'entrée de l'hôtel de ville le même jour concernant entre autres la demande de dérogation mineure numéro 2026-40011;

CONSIDÉRANT que la greffière et directrice générale adjointe informe les membres du conseil qu'elle n'a reçu aucun commentaire ou opposition relativement à ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne le lot 5 994 603 du cadastre du Québec, circonscription de Labelle, situé sur le chemin de la Rivière Nord à Rivière-Rouge, lequel est identifié par le matricule numéro 2846-38-9848;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite régulariser l'installation d'un bâtiment accessoire de type « conteneur » sur sa propriété en zone agricole alors que la réglementation en vigueur ne le permet pas;

CONSIDÉRANT que les conteneurs sont autorisés comme bâtiments accessoires aux usages résidentiel, commercial, institutionnel, public ou industriel à certaines conditions;

CONSIDÉRANT que le conteneur sert à entreposer les équipements nécessaires à l'exploitation d'une cabane à sucre et à l'entretien de la forêt;

CONSIDÉRANT que le conteneur est situé à plus de 400 mètres du chemin et qu'il est non visible depuis celui-ci;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone « A-04 »;

CONSIDÉRANT l'article 4.8 du *Règlement numéro 182 relatif au zonage*;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) dans sa résolution numéro CCUE-05/26.02.11, adoptée lors de la réunion dudit comité tenue le 11 février 2026;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

CONSIDÉRANT que le conseil considère que la demande respecte les critères applicables pour accorder une dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Emrcik Vienneau

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2026-40011 afin de permettre l'installation d'un bâtiment accessoire de type « conteneur » en zone agricole, alors que la réglementation en vigueur ne le permet pas dans cette zone, conditionnellement au dépôt d'une demande de permis conforme respectant toutes les autres normes applicables, dont l'obligation que le conteneur soit recouvert de revêtement extérieur sur trois (3) faces, le tout sous réserve de la conformité à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Qu'en vertu du *Règlement numéro 239 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*, après un délai de trois (3) ans suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux visés n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation, selon un permis de lotissement, de construction ou selon un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

De transmettre une copie de la présente résolution au(x) demandeur(s).

De transmettre la présente résolution à la MRC Antoine-Labelle conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui peut, si elle estime que la présente décision a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition visée au deuxième alinéa dudit article dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

De suspendre l'effet de la présente autorisation jusqu'au premier des événements suivants :

- 1) À la date à laquelle la Municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
- 2) À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3) À l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la copie de la résolution par la Municipalité régionale de comté, si cette dernière ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

De transmettre au requérant la résolution de la Municipalité régionale de comté, le cas échéant, ou à défaut, de l'informer de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation.

**ADOPTÉE**

068/04-03-2026

**2.5 DÉROGATION MINEURE 2026-40003 – LOT 6 139 292 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CHEMIN DU LAC-BOILEAU OUEST – LOTISSEMENT D'UN LOT AYANT UNE LARGEUR INFÉRIEURE SUR LA LIGNE AVANT**

CONSIDÉRANT l'avis à la population publié dans l'édition du 11 février 2026 du journal L'info du Nord Vallée de la Rouge et l'avis public publié sur le site Web de la Ville ainsi qu'à l'entrée de l'hôtel de ville le même jour concernant entre autres la demande de dérogation mineure numéro 2026-40003;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

CONSIDÉRANT que la greffière et directrice générale adjointe informe les membres du conseil qu'elle n'a reçu aucun commentaire ou opposition relativement à ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne le lot 6 139 292 du cadastre du Québec, circonscription de Labelle, situé sur le chemin du Lac-Boileau Ouest à Rivière-Rouge, lequel est identifié par le matricule numéro 2640-97-4596;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite lotir un lot ayant une largeur minimale mesurée sur la ligne frontale de 30,48 mètres, alors que la réglementation en vigueur exige une largeur minimale de 45 mètres;

CONSIDÉRANT que toutes les autres normes minimales, notamment la superficie, la largeur, la profondeur et le frontage au lac, sont respectées;

CONSIDÉRANT que la superficie du lot est de 1 045 mètres carrés supérieure à la norme minimale;

CONSIDÉRANT que la propriété se localise dans la zone « VIL-02 »;

CONSIDÉRANT l'article 4.4.3 du *Règlement numéro 184 relatif au lotissement*;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) dans sa résolution numéro CCUE-06/26.02.11, adoptée lors de la réunion dudit comité tenue le 11 février 2026;

CONSIDÉRANT que le conseil considère que la demande respecte les critères applicables pour accorder une dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Cyntia Gagné

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2026-40003 afin d'autoriser le lotissement d'un lot ayant une largeur minimale mesurée sur la ligne frontale de 30,48 mètres, alors que la réglementation en vigueur exige une largeur minimale de 45 mètres.

Qu'en vertu du *Règlement numéro 239 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*, après un délai de trois (3) ans suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux visés n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation, selon un permis de lotissement, de construction ou selon un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

De transmettre une copie de la présente résolution au(x) demandeur(s).

De transmettre la présente résolution à la MRC Antoine-Labelle conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui peut, si elle estime que la présente décision a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition visée au deuxième alinéa dudit article dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

De suspendre l'effet de la présente autorisation jusqu'au premier des événements suivants :

- 1) À la date à laquelle la Municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

- 2) À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3) À l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la copie de la résolution par la Municipalité régionale de comté, si cette dernière ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

De transmettre au requérant la résolution de la Municipalité régionale de comté, le cas échéant, ou à défaut, de l'informer de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation.

### ADOPTÉE

069/04-03-2026

#### 2.6 DÉROGATION MINEURE 2026-40004 – LOT 5 994 522 DU CADASTRE DU QUÉBEC – RANG DES CYR – PERMETTRE UN SECOND BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE « CONTENEUR » À UN ABRI FORESTIER

CONSIDÉRANT l'avis à la population publié dans l'édition du 11 février 2026 du journal L'info du Nord Vallée de la Rouge et l'avis public publié sur le site Web de la Ville ainsi qu'à l'entrée de l'hôtel de ville le même jour concernant entre autres la demande de dérogation mineure numéro 2026-40004;

CONSIDÉRANT que la greffière et directrice générale adjointe informe les membres du conseil qu'elle n'a reçu aucun commentaire ou opposition relativement à ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne le lot 5 994 522 du cadastre du Québec, circonscription de Labelle, situé sur le rang des Cyr à Rivière-Rouge, lequel est identifié par le matricule numéro 2653-47-6134;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite régulariser l'installation d'un second bâtiment accessoire de type « conteneur » à un abri forestier, alors que la réglementation en vigueur ne l'autorise pas;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a une superficie de 29,73 mètres carrés, ce qui excède le maximum permis de 20 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le terrain est déjà occupé par un autre bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est situé à environ 60 mètres du chemin et est visible depuis celui-ci;

CONSIDÉRANT que le bâtiment sert d'entreposage pour les équipements d'entretien de la forêt;

CONSIDÉRANT que selon l'article 4.8 du *Règlement numéro 182 relatif au zonage*, les conteneurs ne sont pas autorisés en usage accessoire à l'agriculture;

CONSIDÉRANT que selon l'article 9.9.1 g) du *Règlement numéro 182 relatif au zonage*, un seul bâtiment accessoire d'un maximum de 20 mètres carrés est autorisé;

CONSIDÉRANT qu'il existe d'autres solutions envisageables prévues à la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT que la propriété se localise dans la zone « RU-31 »;

CONSIDÉRANT les articles 4.8 et 9.9 du *Règlement numéro 182 relatif au zonage*;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) dans sa résolution numéro CCUE-07/26.02.11, adoptée lors de la réunion dudit comité tenue le 11 février 2026;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis que la demande de dérogation mineure ne satisfait pas l'ensemble des critères imposés par le législateur pour qu'elle puisse être légalement octroyée, à savoir les suivants :

- 1) La dérogation doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;
- 2) Elle doit causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- 8) Elle doit avoir un caractère mineur;
- 9) Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés (et que ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction), ces travaux doivent avoir été effectués de bonne foi.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Fanny Frenette

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 2026-40004 visant à autoriser l'installation d'un second bâtiment accessoire de type « conteneur » à un abri forestier.

De transmettre une copie de la présente résolution au(x) demandeur(s).

**ADOPTÉE**

070/04-03-2026

**2.7 DÉROGATION MINEURE 2026-40005 – LOT 6 140 432 DU CADASTRE DU QUÉBEC – RUE L'ANNONCIATION NORD – AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS MITOYENNES ET DESSERVANT DEUX TERRAINS**

CONSIDÉRANT l'avis à la population publié dans l'édition du 11 février 2026 du journal L'info du Nord Vallée de la Rouge et l'avis public publié sur le site Web de la Ville ainsi qu'à l'entrée de l'hôtel de ville le même jour concernant entre autres la demande de dérogation mineure numéro 2025-40005;

CONSIDÉRANT que la greffière et directrice générale adjointe informe les membres du conseil qu'elle n'a reçu aucun commentaire ou opposition relativement à ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne le lot 6 140 432 du cadastre du Québec, circonscription de Labelle, situé sur la rue L'Annonciation Nord à Rivière-Rouge, lequel est identifié par le matricule numéro 2943-09-2526;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite aménager une seule entrée charretière commune sur la ligne mitoyenne à deux (2) terrains ainsi qu'aménager une seule allée d'accès commune pour desservir les deux (2) terrains, alors que la réglementation en vigueur ne le permet pas;

CONSIDÉRANT qu'une habitation multifamiliale de quatorze (14) logements serait construite sur chacun de ces deux (2) terrains adjacents y compris, pour chacun, l'aménagement d'un stationnement arrière;

CONSIDÉRANT que le nombre d'allées d'accès exigées par la réglementation vise à assurer une circulation fluide et sécuritaire, à réduire les conflits de circulation, à garantir un accès adéquat pour les services d'urgence et à éviter la surcharge d'un seul point d'accès;

CONSIDÉRANT que la largeur de l'allée d'accès mitoyenne proposée est assez large pour permettre une circulation bidirectionnelle;

CONSIDÉRANT que le volume de circulation automobile à l'endroit projeté pour les habitations multifamiliales est relativement faible;

CONSIDÉRANT les contraintes naturelles et topographiques du terrain;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

CONSIDÉRANT que cette demande vise à maximiser l'espace constructible du terrain;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès desservirait le même usage;

CONSIDÉRANT que pour une allée d'accès bidirectionnelle, la réglementation exige une largeur minimale de 4 mètres et maximale de 8 mètres.

CONSIDÉRANT que l'allée projetée est d'une largeur de 6 mètres;

CONSIDÉRANT qu'au départ, les deux (2) terrains envisagés appartiendraient au même propriétaire, mais qu'éventuellement ça pourrait ne plus être le cas;

CONSIDÉRANT que la propriété se localise dans la zone « COM-09 »;

CONSIDÉRANT l'article 7.5 du *Règlement numéro 182 relatif au zonage*;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) dans sa résolution numéro CCUE-08/26.02.11, adoptée lors de la réunion dudit comité tenue le 11 février 2026;

CONSIDÉRANT que le conseil est informé que l'aménagement proposé par le requérant pour l'entrée et l'allée n'empêche pas l'accessibilité du site en cas d'intervention par la Régie du Service de sécurité incendie (RSSIVR);

CONSIDÉRANT que le conseil considère que la demande respecte les critères applicables pour accorder une dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Alain Otto

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2026-40005 permettant d'aménager une seule entrée charretière commune sur la ligne mitoyenne de deux (2) terrains ainsi que d'aménager une seule allée d'accès d'une largeur minimale de 4 mètres et maximale de 8 mètres pour desservir les deux (2) terrains, alors que la réglementation en vigueur ne le permet pas.

Qu'en vertu du *Règlement numéro 239 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*, après un délai de trois (3) ans suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux visés n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation, selon un permis de lotissement, de construction ou selon un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

De transmettre une copie de la présente résolution au(x) demandeur(s).

De transmettre la présente résolution à la MRC Antoine-Labelle conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui peut, si elle estime que la présente décision a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition visée au deuxième alinéa dudit article dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

De suspendre l'effet de la présente autorisation jusqu'au premier des événements suivants :

- 1) À la date à laquelle la Municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

- 2) À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3) À l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la copie de la résolution par la Municipalité régionale de comté, si cette dernière ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

De transmettre au requérant la résolution de la Municipalité régionale de comté, le cas échéant, ou à défaut, de l'informer de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation.

### ADOPTÉE

071/04-03-2026

#### 2.8 STATION DE LAVAGE D'EMBARCATIONS O'STATION – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE ET DE GARANTIE

CONSIDÉRANT l'expiration du contrat relatif à la station de lavage d'embarcation O'Station situé dans le secteur Sainte-Véronique intervenu avec Hydro-Pompe le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise O'Station inc. pour le renouvellement du contrat de services et de garantie pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Fanny Frenette

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'autoriser la signature d'un contrat de service et de garantie entre O'Station inc. et la Ville de Rivière-Rouge pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030, conformément au projet d'entente soumise à la considération du conseil.

D'autoriser une dépense annuelle de 4 500 \$, plus les taxes applicables, pour l'année 2026, laquelle sera majorée annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) pour les années subséquentes prévues au contrat.

Que la dépense soit prise à même le budget des exercices financiers concernés.

Que la directrice générale adjointe, ou en son absence la directrice générale, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge ladite entente, qu'elle soit mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution et qu'elle soit autorisée à signer tout autre document nécessaire ou utile à cette fin.

### ADOPTÉE

072/04-03-2026

#### 2.9 DÉROGATION MINEURE 2025-40085 – LOT 6 530 443 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 194, CHEMIN DU PARC-INDUSTRIEL – LOTISSEMENT ET AMÉNAGEMENT D'UN PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS – MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 008/21-01-2026

CONSIDÉRANT la résolution numéro 008/21-01-2026 adoptée à la séance ordinaire du conseil tenue le 21 janvier 2026 accordant la dérogation mineure 2025-40085 permettant l'implantation du projet intégré d'habitation projeté constitué de vingt-et-une (21) unités d'habitation privative, de deux (2) bâtiments communautaires et de divers services et accessoires sur une partie du lot 6 530 443 du cadastre du Québec à certaines conditions;

CONSIDÉRANT de nouvelles informations reçues le 12 février 2026 quant à l'emplacement du ruisseau et la localisation de la rive de 15 mètres;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

CONSIDÉRANT que ces nouvelles informations rendent non réalisable la condition b) prévue à la résolution numéro 008/21-01-2026 concernant la localisation de l'aire de déchet en raison de la rive minimale à respecter avec tout cours d'eau et qu'il y a donc lieu de la modifier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Emrick Vienneau

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

Que la présente résolution modifie la résolution numéro 008/21-01-2026.

Que la modalité b) du dispositif de ladite résolution soit remplacée par la suivante :

- «b) L'aire de dépôt des matières résiduelles peut se trouver à une distance de plus de quinze (15) mètres du chemin du Parc-Industriel, mais cette distance doit être d'au plus quarante-cinq (45) mètres, calculée à partir de l'entrée du projet. »

Que la directrice du Service urbanisme et environnement soit mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution, et qu'elle soit autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge, les documents nécessaires à cette fin.

De transmettre une copie de la présente résolution au(x) demandeur(s).

De transmettre la présente résolution à la MRC Antoine-Labelle conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui peut, si elle estime que la présente décision a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition visée au deuxième alinéa dudit article dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

De suspendre l'effet de la présente autorisation jusqu'au premier des événements suivants :

- 1) À la date à laquelle la Municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
- 2) À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3) À l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la copie de la résolution par la Municipalité régionale de comté, si cette dernière ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

De transmettre au requérant la résolution de la Municipalité régionale de comté, le cas échéant, ou à défaut, de l'informer de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

### 3. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

#### 3.1 DÉPÔT DU CERTIFICAT DU RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-521 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES ALLOCATIONS DE DÉPART ET DE TRANSITION DES ÉLUS MUNICIPAUX

La greffière et directrice générale adjointe, Me Catherine Denis-Sarrazin, dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le Règlement numéro 2026-521 créant une réserve financière pour les allocations de départ et de transition des élus municipaux tenue le 17 février 2026.

Me Denis-Sarrazin fait la lecture dudit certificat et déclare que ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

073/04-03-2026

#### 3.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-522 IMPOSANT UNE TARIFICATION POUR LES SERVICES DES LOISIRS ET DE LA CULTURE ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-505

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 2 avril 2025, le *Règlement numéro 2025-505 imposant une tarification pour les services de loisirs et de la culture*;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite apporter des modifications à la tarification applicable;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'a été apportée entre le projet déposé et le présent règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Cyntia Gagné

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

D'adopter le *Règlement numéro 2026-522 imposant une tarification pour les services des loisirs et de la culture et remplaçant le règlement numéro 2025-505*.

Que le Règlement numéro 2026-522 soit joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

**ADOPTÉE**

*Le texte intégral du Règlement numéro 2026-522 imposant une tarification pour les services des loisirs et de la culture et remplaçant le règlement numéro 2025-505 est déposé au livre officiel des règlements.*

074/04-03-2026

#### 3.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-523 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-411 DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2021-411 de gestion contractuelle de la Ville de Rivière-Rouge* adopté lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2021 par la



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

résolution numéro 202/01-06-2021, tel que modifié par les règlements 2023-467 et 2024-496;

CONSIDÉRANT le projet de loi n° 96 (2022, chapitre 14) instaurant la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français sanctionnée* le 1<sup>er</sup> juin 2022;

CONSIDÉRANT l'article 96 de cette loi, par laquelle l'article 152.1 est ajouté à la Charte de la langue française (c. C-11);

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, les obligations de la Charte applicables aux entreprises employant 50 personnes ou plus, sont également applicables aux entreprises employant de 25 à 49 personnes;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier le Règlement numéro 2021-411 et son Annexe V;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'a été apportée entre le projet déposé et le présent règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sébastien Bazinet

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

D'adopter le *Règlement numéro 2026-523 modifiant le règlement numéro 2021-411 de gestion contractuelle de la Ville de Rivière-Rouge*.

Que le Règlement numéro 2026-523 soit joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

**ADOPTÉE**

*Le texte intégral du Règlement numéro 2026-523 modifiant le règlement numéro 2021-411 de gestion contractuelle de la Ville de Rivière-Rouge est déposé au livre officiel des règlements.*

075/04-03-2026

### 3.4 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-524 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES BASSINS DES ÉTANGS AÉRÉS ET DE LA DISPOSITION DES BOUES**

CONSIDÉRANT que le conseil désire se prévaloir des dispositions des articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* afin de créer une réserve financière pour le financement des dépenses reliées à la vidange des bassins des étangs aérés et de la disposition des boues;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'a été apportée entre le projet déposé et le présent règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Emrick Vienneau

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

D'adopter le *Règlement numéro 2026-524 créant une réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés et de la disposition des boues.*

Que le Règlement numéro 2026-524 soit joint aux présentes pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

### ADOPTÉE

*Le texte intégral du Règlement numéro 2026-524 créant une réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés et de la disposition des boues est déposé au livre officiel des règlements.*

### **3.5 AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-526 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE**

La conseillère Cyntia Gagné donne un avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du *Règlement numéro 2026-526 édictant un code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Rivière-Rouge.*

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Cyntia Gagné dépose au conseil un projet de règlement, lequel sera disponible pour consultation sur le site Web de la Ville de Rivière-Rouge dans les jours qui suivent la présente séance.

Conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après « *Loi sur l'éthique* »), la conseillère Cyntia Gagné présente le projet de règlement :

Suite à l'élection générale municipale du 2 novembre 2025, la Ville doit réviser son code d'éthique et de déontologie des élus. Ce code doit guider la conduite de tous les membres du conseil, et ce, même après leur mandat.

Ce code identifie les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique, soit :

- L'intégrité des membres du conseil;
- L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil;
- La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens;
- La loyauté envers la Ville;
- La recherche de l'équité.

Le Code d'éthique prévoit plusieurs obligations, notamment les suivantes :

- L'interdiction de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens;
- D'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal;
- De ne pas contrevenir aux articles de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* concernant les conflits d'intérêts;
- De ne pas accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services.
- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur;
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée;



No de résolution  
ou annotation

076/04-03-2026

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

- Tout membre du conseil doit respecter le décorum;
- Dans ses communications le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf exception;
- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour être présent aux séances et aux réunions;
- Un encadrement des dépenses effectuées et la limitation de ceux-ci;
- Un encadrement pour éviter de se placer dans une situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêts et faire preuve d'impartialité et d'équité;
- Des règles concernant l'utilisation des ressources de la Ville;
- Le respect de la confidentialité des discussions et des opinions partagées en séance privée;
- L'impossibilité d'utiliser des informations et des renseignements privilégiés;
- L'interdiction d'ingérence.

#### 4. CONTRATS ET APPELS D'OFFRES

##### 4.1 APPELS D'OFFRES 2024-03 – TRAVAUX DE RÉFECTION DES RÉSEAUX DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE SUD – RÉCEPTION FINALE DES TRAVAUX, LIBÉRATION D'UNE PARTIE DE LA RETENUE CONTRACTUELLE – AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE NUMÉRO 4

CONSIDÉRANT l'appel d'offres 2024-03 concernant les travaux de réfection des réseaux du chemin de la Rivière Sud;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 191/05-06-2024 par laquelle le contrat relatif audit appel d'offres a été octroyé à l'entreprise Excapro inc.;

CONSIDÉRANT la demande de paiement numéro 4 présentée par Excapro inc. d'un montant total de 86 244,08 \$, incluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'architecte au dossier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Emrick Vienneau

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'accepter la réception finale des travaux relativement à l'appel d'offres numéro 2024-03 concernant les travaux de réfection des réseaux du chemin de la Rivière Sud en date du 18 novembre 2025, la réception définitive ne dégageant en rien l'entrepreneur général de ses responsabilités à l'égard des garanties spécifiées aux documents contractuelles.

D'autoriser la directrice générale, ou en son absence la directrice générale adjointe, et le directeur du Service des travaux publics à signer le certificat de réception finale des travaux.

D'autoriser la libération et le paiement d'une partie de retenue contractuelle restante, soit un montant de 86 244,09 \$, incluant les taxes applicables, à Excapro inc., conditionnellement à la réception de la déclaration statutaire de l'entrepreneur prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus ou les matériaux fournis ainsi que les lettres d'attestation de la CNESST et CCQ., le tout conformément à la recommandation de réception finale des travaux datée du 18 novembre 2025.

De confirmer la retenue contractuelle restant de 6 000 \$ qui sera libéré à Excapro inc., après la réalisation des travaux d'ensemencement à compléter par l'entrepreneur au printemps 2026.

Que ladite dépense soit prise à même le règlement d'emprunt intitulé « Règlement numéro 2024-481 décrétant une dépense et un emprunt de 2 207 740 \$ pour la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts du chemin de la Rivière Sud ».



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics, ou en son absence la directrice générale, à signer pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge, tous les documents relatifs à ce dossier et que le directeur du Service des travaux publics soit mandaté pour assurer le suivi de la présente résolution, et ce, conformément au règlement concernant les dispositions en matière de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires de la Ville de Rivière-Rouge en vigueur.

**ADOPTÉE**

### 5. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

077/04-03-2026

#### 5.1 COMPTES PAYÉS ET À PAYER POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2026

Il est proposé par Cyntia Gagné

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

Qu'après vérification des comptes par un membre du conseil, la liste officielle des comptes payés et à payer pour le mois de février 2026, se détaillant comme suit :

Salaires :	170 182,35 \$
Remises diverses (fédérales, provinciales et autres) :	105 104,91 \$
Comptes courants :	<u>1 623 362,13 \$</u>
<b>Total :</b>	<b>1 898 649,39 \$</b>

Que les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du Règlement numéro 2020-372.

Les dépenses autorisées par les différents fonctionnaires dans le cadre du *Règlement numéro 2020-372* font partie de la présente liste de comptes. Le conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant de l'article 13 dudit règlement.

**ADOPTÉE**

#### 5.2 EMBAUCHE DE PERSONNEL – DÉPÔT DE LA LISTE

Aucune personne salariée n'a été embauchée au cours du mois de février 2026.

078/04-03-2026

#### 5.3 TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF DES LAURENTIDES (TACL) – VERSEMENT D'UNE QUOTE-PART ADDITIONNELLE POUR 2025

CONSIDÉRANT la reddition de compte du *Programme de soutien au transport adapté (PSTA) 2024*;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'utiliser l'aide ponctuelle en transport adapté tel que prévu initialement;

CONSIDÉRANT le calcul de la nouvelle quote-part présenté par l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) le 3 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sébastien Bazinet

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

Que la Ville de Rivière-Rouge confirme le versement d'une quote-part additionnelle au Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) pour l'année 2025, au montant de 16 919,76 \$, afin de combler l'écart entre le montant prévu au budget 2025 et le calcul révisé de la quote-part.

Que ladite dépense soit prise à même le surplus non affecté de la Ville.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

079/04-03-2026

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

### 5.4 AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION ET DU SURPLUS NON AFFECTÉ – ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE DU 2 NOVEMBRE 2025

CONSIDÉRANT la tenue de l'élection générale municipale du 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2022-451 créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue d'une élection* ainsi que l'objet de ladite réserve tel que stipulé à l'article 3;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 219/09-07-2025 remplaçant la résolution numéro 079/01-03-2023 établissant le tarif de rémunération du personnel électoral, telle dépense devant être prise à même la réserve financière précédemment mentionnée;

CONSIDÉRANT que ladite réserve financière doit également être affectée au paiement des autres dépenses électorales;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Alain Otto

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'affecter au paiement des dépenses électorales engagées pour l'élection générale municipale du 2 novembre 2025, d'un montant de 74 545 \$ incluant les taxes applicables, les sommes disponibles à la réserve financière pour les dépenses liées à la tenue d'une élection au 31 décembre 2025, soit 65 000 \$, ainsi qu'une somme de 9 545 \$ du surplus non affecté.

**ADOPTÉE**

080/04-03-2026

### 5.5 APPROBATION DE DIVERSES DÉPENSES IMPRÉVUES – AFFECTATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ AU FONDS SUPRALOCAL DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE LA VALLÉE DE LA ROUGE (CSCVR)

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont été informés de diverses dépenses imprévues au budget 2025 de la Ville;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par P-Martin Duval

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'approuver et d'entériner les dépenses imprévues de 47 364,34 \$ pour du carburant et que lesdites dépenses soient prises à même le surplus non affecté.

D'approuver et d'entériner les dépenses imprévues de 9 096,76 \$ pour des pièces et équipements de la machinerie et que lesdites dépenses soient prises à même surplus non affecté.

D'approuver et d'entériner les dépenses imprévues de 3 163,41 \$ pour des travaux de plomberie au Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge (CSCVR) et que lesdites dépenses soient prises à même le fonds supralocal réservé au Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge (CSCVR).

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

081/04-03-2026

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

### 5.6 VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME CENTRE L'IMPACT

CONSIDÉRANT l'analyse de la demande d'aide financière reçue par l'organisme Centre L'Impact pour 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Fanny Frenette

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'autoriser le versement d'une aide financière d'un montant de 500 \$ au Centre l'Impact.

Que le Service des finances procède au versement de l'aide financière susmentionnée, au cours de l'année 2026, dès réception d'une recommandation de versement provenant du Service loisirs, culture et communications.

Que ladite dépense soit prise à même le budget 2026 de la Ville.

Que la directrice générale, ou en son absence la directrice générale adjointe, soit mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution et qu'elle soit autorisée à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

**ADOPTÉE**

### 5.7 DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DU TRÉSORIER RELATIF À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Conformément à l'article 513 du chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), le rapport d'activités du trésorier, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025 est déposé.

### 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 Aucun sujet n'est présenté.

### 7. TRAVAUX PUBLICS

#### 7.1 DEMANDE D'OCTROI DE DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE HYDRIQUE – QUAI DE LA PLAGE SAINTE-VÉRONIQUE – SIGNATURE DU BAIL NUMÉRO 2025-206

CONSIDÉRANT la résolution numéro 358/03-12-2025 par laquelle la Ville de Rivière-Rouge a demandé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) l'octroi de droits d'occupation du domaine hydrique pour le quai de la plage Sainte-Véronique;

CONSIDÉRANT que le MELCCFP a transmis un projet de bail sous seing privé portant le numéro 2025-206 pour le quai situé sur le lac Tibériade, en face d'une partie du lot 6 537 938 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par P-Martin Duval

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

Que la directrice générale, ou en son absence la directrice générale adjointe, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge, le bail sous seing

082/04-03-2026



No de résolution  
ou annotation

083/04-03-2026

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

privé numéro 2025-206 pour le quai situé sur le lac Tibériade, en face d'une partie du lot 6 537 938 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), de même que tout document nécessaire ou utile à cette fin;

### ADOPTÉE

#### 7.2 REDDITION DE COMPTES - PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LES AÎNÉS (PRIMA) – RÉFECTION DES SALLES DE BAIN DU 2<sup>E</sup> ÉTAGE DU CENTRE SPORTIF CULTUREL DE LA VALLÉE DE LA ROUGE (CSCVR) – DOSSIER NUMÉRO 2032484

CONSIDÉRANT la lettre d'annonce du 15 mars 2024 accordant à la Ville de Rivière-Rouge une aide financière maximale 100 000 \$ la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du second appel de projets du *Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA)*;

CONSIDÉRANT que la Ville confirme être propriétaire en titre de l'infrastructure subventionnée, soit le Centre sportif culturel de la Vallée de la Rouge (CSCVR);

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge a pris connaissance des modalités d'application du PRIMA et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que la Ville dispose d'une période de deux ans à compter de la date de la lettre de promesse, soit jusqu'au 15 mars 2026, pour réaliser les travaux, acquitter les factures et transmettre la reddition de comptes finale au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés et les frais inhérents à la réfection des salles de bain du 2<sup>e</sup> étage du CSCVR sont admissibles au PRIMA ;

CONSIDÉRANT que la Ville assume tous les coûts excédant l'aide financière accordée dans le cadre du PRIMA, incluant tout dépassement de coûts;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Emrick Vienneau

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'entériner et de confirmer la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale soumise à la considération du conseil.

De confirmer les dépenses engagées de 179 186,91 \$, plus les taxes applicables, pour un total de 206 020,15 \$ (soit un montant net de 188 123,86 \$) relatives aux travaux réalisés admissibles dans le cadre du *Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA)*.

De confirmer que l'aide financière maximale de 100 000 \$ dans le cadre du *Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA)*, confirmée par la lettre d'annonce du 15 mars 2024, est affecté au paiement desdites dépenses;

Que le reliquat des dépenses, soit un montant de 88 124 \$, soit pris à même le règlement d'emprunt intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 252 938 \$ et un emprunt de 165 333 \$ pour des travaux d'amélioration au Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge (CSCVR)* ».

Que la reddition de comptes finale soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics, à signer, pour et au nom de la Ville de Rivière-Rouge, tous les documents pertinents, nécessaires et utiles visant à donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE



No de résolution  
ou annotation

084/04-03-2026

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

### 8. LOISIRS ET CULTURE

#### 8.1 IMPLANTATION DE L'APPLICATION *PLANITOU* POUR LE CAMP DE JOUR – AFFECTATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Rivière-Rouge de moderniser les outils de gestion du camp de jour afin d'améliorer le suivi des présences, la gestion des dossiers des enfants et la communication avec les parents;

CONSIDÉRANT que l'application *Planitou* permet notamment la consultation en temps réel des listes de présences, des informations relatives aux enfants, ainsi qu'une communication directe et sécurisée avec les parents;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'un système numérique permettra un gain de temps considérable, une meilleure fiabilité des données et une gestion sécurisée des renseignements des enfants;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Cyntia Gagné

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'autoriser l'implantation et l'utilisation de l'application *Planitou* pour le camp de jour à compter de la saison estivale 2026.

De souscrire au Forfait Pro moyennant un prix hebdomadaire de 2 \$ par semaine par enfant pour la saison estivale 2026.

D'autoriser l'achat du matériel informatique requis à cette fin pour un montant de 1 084,70 \$, plus les taxes applicables.

Que lesdites dépenses soient prises à même le surplus non affecté de la Ville.

Que la directrice générale, ou en son absence la directrice générale adjointe, soit mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution et qu'elle soit autorisée à signer tout autre document nécessaire ou utile à cette fin.

**ADOPTÉE**

### 9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉCRÉOTOURISTIQUE

9.1 Aucun sujet n'est présenté.

### 10. DIVERS

#### 10.1 PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE (JNPSMP) LE 13 MARS 2026

CONSIDÉRANT que le 31 mars 2022, les élu.es de l'Assemblée nationale se sont prononcés.es à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale! »;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

085/04-03-2026



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

CONSIDÉRANT les résolutions numéro 099/02-03-2022, 049/01-02-2023 et 035/22-01-2025;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Alain Otto

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

Que la Ville de Rivière-Rouge proclame le 13 mars 2026 comme étant la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale! ».

**ADOPTÉE**

086/04-03-2026

### **10.2 APPUI AU PROJET LA CHAISE DES GÉNÉRATIONS – MOUVEMENT MÈRES AU FRONT**

**La conseillère Cyntia Gagné déclare qu'il existe un conflit d'intérêts sur la présente résolution puisqu'elle occupe le poste de directrice au sein de l'organisme Carrefour Jeunesse Desjardins qui collabore avec le mouvement Mères au front pour ce projet. Par conséquent, elle s'abstient de participer aux délibérations et ne vote pas sur la présente résolution.**

CONSIDÉRANT que le mouvement *Mères au front* réalise, en collaboration avec des jeunes, le Projet *La Chaise des générations*, déjà implanté dans plus de 170 municipalités, afin de symboliser la place des générations futures dans les décisions publiques;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à transformer ou fabriquer une chaise à partir de matériaux recyclés, laquelle est ensuite offerte au conseil municipal pour être installée de façon permanente à l'endroit où sont prises les décisions;

CONSIDÉRANT que cette initiative permet aux jeunes participants d'exprimer leur potentiel créatif, et de vivre une expérience citoyenne significative;

CONSIDÉRANT que le Carrefour Jeunesse Desjardins, en partenariat avec une citoyenne membre du mouvement *Mères au front*, propose de réaliser la conception et la transformation de la chaise sans aucune contribution financière de la Ville;

CONSIDÉRANT que la municipalité est invitée à collaborer en acceptant d'installer la chaise dans la salle du conseil municipal ou à l'entrée de l'hôtel de ville, accompagnée d'un cadre ou d'une plaque explicative du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Fanny Frenette

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire et la conseillère Cyntia Gagné s'abstenant de voter:

D'accepter de collaborer à la réalisation du Projet *La Chaise des générations* en partenariat avec le Carrefour Jeunesse Desjardins et le mouvement Mères au front, et d'autoriser l'installation permanente de la Chaise des générations dans la salle du



No de résolution  
ou annotation

087/04-03-2026

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

conseil municipal ou à l'entrée de l'hôtel de ville, à un endroit visible pour les citoyens.nes et les élus.

De permettre l'installation d'une plaque ou d'un cadre explicatif, fourni par les partenaires du projet ou réalisé en collaboration avec ceux-ci, afin d'en présenter la symbolique et les objectifs.

### ADOPTÉE

#### 10.3 DEMANDE D'UNE CLAUSE GRAND-PÈRE DANS LE CADRE DE L'ABOLITION DU PROGRAMME DE L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE (PEQ)

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge reconnaît l'apport essentiel des personnes immigrantes, temporaires ou nouvellement établies, à la vitalité économique, sociale, culturelle et démographique de la communauté, particulièrement en région;

CONSIDÉRANT que plusieurs entreprises, établissements d'enseignement, organismes communautaires et services publics du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle dépendent de la contribution de travailleuses et travailleurs ainsi que d'étudiantes et d'étudiants internationaux pour maintenir leurs activités et répondre aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT que le *Programme de l'expérience québécoise* (PEQ) a, au fil des ans, constitué un outil structurant et prévisible favorisant l'attraction, l'intégration et la rétention de personnes déjà établies, francisées et engagées dans la société québécoise, notamment en région;

CONSIDÉRANT que l'abolition du PEQ, sans mesures transitoires suffisantes, crée un climat d'incertitude important pour des personnes qui ont pris des décisions de vie majeures – études, emploi, enracinement familial – en se fondant sur les règles alors en vigueur;

CONSIDÉRANT que cette incertitude risque d'entraîner des départs prématurés, de fragiliser des milieux déjà confrontés à des enjeux de rareté de main-d'œuvre et de nuire aux efforts de régionalisation de l'immigration;

CONSIDÉRANT que les villes et municipalités, bien qu'elles ne détiennent pas de compétences directes en matière d'immigration, en subissent concrètement les effets sur leur développement, leur cohésion sociale et leur capacité à offrir des services à la population;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge est guidée par des valeurs de respect, de collaboration, d'audace et d'engagement, et qu'elle croit à l'importance de politiques publiques justes, humaines et cohérentes, favorisant la confiance envers les institutions;

CONSIDÉRANT qu'une clause grand-père constitue un mécanisme reconnu permettant d'assurer l'équité, la prévisibilité et la continuité pour les personnes déjà engagées dans un processus conforme aux règles antérieures; la main-d'œuvre est essentielle au développement économique, social et communautaire de notre région notamment dans le maintien des services de santé de proximité;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge, de par ses nombreuses initiatives, notamment celle du « Train de la Séduction » joue un rôle clé dans l'accueil, l'intégration et la rétention des personnes immigrantes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le maintien de la stabilité de la main-d'œuvre est essentiel au développement économique, social et communautaire de la région notamment dans le maintien des services de santé de proximité;

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2026

Il est proposé par Sébastien Bazinet

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

D'exprimer la préoccupation du conseil de la Ville de Rivière-Rouge quant aux impacts de l'abolition du *Programme de l'expérience québécoise* (PEQ) sur l'attractivité, la rétention et l'intégration durable des personnes immigrantes en région.

De demander au gouvernement du Québec d'instaurer une clause grand-père permettant aux personnes déjà inscrites dans un parcours d'études ou d'emploi admissible au PEQ, selon les règles antérieures, de compléter leur démarche vers la résidence permanente.

D'inviter le gouvernement du Québec à s'assurer que toute réforme des programmes d'immigration tienne compte des réalités régionales, des besoins du marché du travail local et des efforts d'intégration déjà déployés par les milieux d'accueil.

De réaffirmer l'importance d'un dialogue constructif entre le gouvernement du Québec, les municipalités, les institutions d'enseignement, les employeurs et les organismes du milieu afin de favoriser des politiques d'immigration cohérentes et prévisibles.

De transmettre la présente résolution au premier ministre du Québec, au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, aux aspirants chefs de la Coalition Avenir Québec, à la députée de la circonscription de Labelle, à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

### **ADOPTÉE**

#### **11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Le maire, M. Gilbert Therrien, invite les citoyens présents à poser des questions.

Le maire, les conseillers et les membres de l'administration présents répondent aux questions adressées.

#### **12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur proposition de Emrick Vienneau, M. Gilbert Therrien, maire et président de l'assemblée, déclare la séance levée. Il est 20 h 03.

\_\_\_\_\_  
Gilbert Therrien  
Maire

\_\_\_\_\_  
Catherine Denis-Sarrazin  
Greffière et directrice générale adjointe

Je, Gilbert Therrien, maire de la Ville de Rivière-Rouge, atteste, conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient et que je n'ai pas apposé mon droit de veto à aucune desdites résolutions.

\_\_\_\_\_  
Gilbert Therrien, maire